

AFFJUR/DC-2022-177  
DECISION DU MAIRE

**Objet : Représentation en justice de la ville de Trappes dans le cadre de l'affaire ville de Trappes contre Monsieur BEN MIMOUN**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du 15 Octobre 2022, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 16 de son article 1er ;

**Considérant** que le 27 juillet 2022, Monsieur BEN MIMOUN a menacé et insulté Monsieur Mickaël OCTOR, policier municipal ;

**Considérant** que le 27 juillet 2022, Monsieur BEN MIMOUN a menacé et insulté Madame Hélène DENIAU, 5<sup>ème</sup> adjointe ;

**Considérant** que l'enquête de police a permis de déterminer l'auteur des délits et qu'il convient à la ville de se constituer partie civile et d'être représentée ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De se constituer partie civile à l'instance pour les faits commis par Monsieur Youcef BEN MIMOUN à l'encontre des agents de la commune de Trappes.

**Article 2 :** De Mandater Madame Aurélia COTTE, Directrice affaires juridiques au sein de la Ville de Trappes, afin de représenter la Commune de Trappes aux instances, pour les faits commis par Monsieur Youcef BEN MIMOUN à l'encontre des agents de la ville de Trappes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 20 OCT. 2022

Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville solidaire !*